

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00164 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt-six juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-01941 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Karin SPITZ, juge-déléguée,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

Maître Amanda THIRY, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-5884 Howald, 276, route de Thionville, prise en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant eu son siège social à ADRESSE1.), L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur actuellement en fonction, déclarée en état de faillite suivant jugement du 2 avril 2021,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 13 janvier 2023,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Amanda THIRY, avocat, demeurant à Howald,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit NILLES,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 22 mai 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par la précitée ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 12 juin 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 12 juin 2024.

Faits et procédure

Suivant jugement du 2 avril 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a été déclarée en état de faillite et Maître Amanda THIRY a été nommée curateur.

Par courrier daté du 20 avril 2021, la ENSEIGNE1.) a informé le curateur que la société en faillite est propriétaire d'un véhicule de marque ALIAS1.), immatriculé NUMERO3.).

En date du 5 juillet 2021, la société anonyme SOCIETE2.) SA a contacté le curateur pour l'informer que le véhicule ALIAS1.) est en sa possession.

Par courriel du 19 juillet 2021, la société SOCIETE2.) a proposé de racheter le véhicule moyennant paiement d'un prix de 35.000 EUR, diminué des factures de gardiennage. Cette proposition n'a pas été acceptée par le curateur.

Après concertation avec le juge-commissaire, le curateur s'est, en date du 20 septembre 2021, adressé à la société SOCIETE2.) afin d'obtenir certains renseignements en vue de faire une évaluation du véhicule.

Par courrier du 29 octobre 2021, le curateur a formellement mis la société SOCIETE2.) en demeure de lui restituer le véhicule.

La société SOCIETE2.) a, en date du 2 novembre 2021, fourni au curateur les informations sollicitées et a réitéré sa proposition de rachat du véhicule moyennant paiement du prix de 35.000 EUR, dont à déduire les frais de gardiennage s'élevant à ce moment au montant de 18.790,20 EUR.

Le curateur a informé la société SOCIETE2.) en date du 16 novembre 2021 que, sur base des données fournies, la valeur du véhicule a été estimée au montant de 50.000 EUR et a demandé de lui soumettre une nouvelle proposition.

Après une nouvelle mise en demeure du 30 novembre 2021, la société SOCIETE2.) a proposé de racheter le véhicule pour le prix de 39.000 EUR, dont à déduire les frais de gardiennage s'élevant à ce moment au montant de 18.782,40 EUR.

Par exploit d'huissier du 13 janvier 2023, Maître Amanda THIRY, prise en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.), a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Prétentions et moyens

Maître Amanda THIRY, prise en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.), demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui restituer le véhicule de marque ALIAS1.), immatriculé NUMERO3.).

Le curateur s'oppose à la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) et soutient que la partie défenderesse n'est pas en droit de retenir de manière illégale le véhicule pour émettre des factures de gardiennage et pour acheter le véhicule à un prix dérisoire.

Il s'oppose au droit de rétention opéré par la partie adverse au motif que ce droit va à l'encontre de la loi sur les faillites. Le droit de rétention serait impossible dans le cadre de la faillite au motif que le curateur ne peut pas vendre le bien s'il ne l'a pas en sa possession et qu'il lui est interdit d'effectuer des paiements au cours de la procédure de faillite. La distribution des créances ne pourrait se faire qu'après la reddition des comptes.

Les articles 1184 et 1583 du Code civil, invoqués par la partie défenderesse, devraient être interprétés sous la lumière de l'article 543 du Code de commerce qui prévoit que le curateur ne peut pas rembourser une dette du failli sans l'autorisation du juge-commissaire. En l'espèce, une telle autorisation ferait défaut.

Si le tribunal arrivait à la conclusion que la société SOCIETE2.) peut exercer un droit de rétention, le curateur soutient qu'il se trouve dans l'impossibilité d'effectuer un paiement débloquent la rétention du véhicule étant donné qu'il ne dispose pas de l'autorisation du juge-commissaire.

Le curateur donne encore à considérer que la société SOCIETE2.) n'a déposé sa déclaration de créance qu'en date du 14 septembre 2023, de sorte qu'elle était auparavant inexistante à l'égard de la faillite et ne pouvait pas donner lieu à un droit de rétention.

Le curateur soutient que le fait de continuer à exercer son droit de rétention, ne permet pas à la partie adverse de continuer à facturer des frais de gardiennage étant donné qu'il a clairement demandé la restitution du véhicule, de sorte que le contrat de gardiennage

a pris fin. Les frais de gardiennage auraient ainsi cessé au moment de la faillite. Le curateur conteste les frais de gardiennage facturés après la mise en faillite au motif qu'il ne s'agissait pas d'un gardiennage mais d'une rétention effectuée par la partie adverse. Les factures émises postérieurement à la faillite seraient à déclarer non fondées.

Maître THIRY s'oppose à la nomination d'un expert au motif qu'elle demande la restitution du véhicule et non pas sa vente. Le problème de la vente n'aurait pas été la détermination du prix de vente mais le fait qu'elle n'est, en tant que curateur, pas en droit de faire la compensation entre le prix et les frais de gardiennage tel qu'exigée par la partie adverse.

Le curateur sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte introductif d'instance en la pure forme.

Elle fait exposer qu'elle a, en date du 3 juillet 2019, vendu le véhicule litigieux à la société SOCIETE1.) pour le prix de 54.900 EUR TTC, de sorte que la vente a été parfaite en application de l'article 1583 du Code civil. La livraison aurait été convenue au 10 septembre 2019 mais le gérant de la société SOCIETE1.) ne se serait pas présenté pour récupérer le véhicule. Le lendemain, elle aurait appris son décès.

Suite à la mise en faillite de la société SOCIETE1.) en date du 21 avril 2021, elle aurait contacté son curateur, Maître Amanda THIRY en date du 5 juillet 2021 pour l'informer que le véhicule était en sa possession. Elle aurait proposé de racheter le véhicule avec compensation entre le prix de vente et la facture de gardiennage due. Différentes propositions auraient été refusées par le curateur.

La société SOCIETE2.) conteste que le véhicule ait actuellement encore une valeur de 50.000 EUR et sollicite la nomination d'un expert afin de faire évaluer le prix réel du véhicule.

La société SOCIETE2.) fait exposer qu'elle s'est vu imposer le dépôt du véhicule litigieux dans la mesure où le gérant de la société SOCIETE1.) ne l'a pas récupéré auprès d'elle suite au paiement du prix d'achat et qu'il est décédé peu de temps après. Par courrier du 21 août 2019, invitant le gérant de la société SOCIETE1.) à récupérer le véhicule, il aurait été porté à la connaissance de ce dernier que des frais de gardiennage d'un montant de 20 EUR HTVA par jour seraient dus.

La société SOCIETE2.) explique qu'elle a déposé une déclaration de créance en date du 14 septembre 2023 en vue de l'amission d'un montant de 13.829,40 EUR au passif de la faillite, couvrant la période du 21 août 2019 au 2 avril 2021.

La défenderesse qualifie les frais de gardiennage à compter du jugement déclaratif de faillite du 2 avril 2021 comme dettes de la masse, s'élevant au 29 février 2024 au montant de 24.801,20 EUR.

La société SOCIETE2.) déclare exercer son droit de rétention et refuse de restituer le véhicule litigieux au motif que le montant des frais de gardiennage ne cesse d'augmenter.

Elle demande à titre reconventionnel la condamnation du curateur à lui payer le montant de 24.801,20 EUR TTC à titre de frais de gardiennage du véhicule avec les intérêts au taux légal à compter de la demande en justice jusqu'à solde et déclare retenir le véhicule aussi longtemps que les frais de gardiennage ne sont pas réglés.

Elle soutient que le contrat de vente du véhicule a été valablement conclu avant la faillite de la société SOCIETE1.) et que le dépôt trouve son origine dans le décès du gérant de la société SOCIETE1.), de sorte que le droit de rétention trouve sa justification dans l'article 1184 du Code civil.

Le montant des frais de gardiennage serait à suffisance documenté par l'émission de onze factures.

Pour autant que de besoin, elle sollicite la compensation des montants dus.

Elle sollicite la condamnation du curateur à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

Les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les formes et délais de la loi.

Demande principale en restitution du véhicule

Maître Amanda THIRY demande la restitution du véhicule de marque ALIAS1.), appartenant à la société SOCIETE1.) en faillite.

En application de l'article 1915 du Code civil, le dépôt est le contrat par lequel une personne, le dépositaire, reçoit une chose, à charge de la garder et de la restituer quand son co-contractant, le déposant, la lui réclame. Le dépôt est un contrat réel en ce sens qu'il se forme par la remise de la chose.

Dans le cadre d'un contrat de dépôt, en application de l'article 1944 du Code civil, le dépositaire doit toujours être prêt à restituer le bien et doit s'exécuter dès que le déposant l'y invite. La solution est dictée à la fois par les textes et par l'essence même du dépôt qui est d'être un contrat conclu dans l'intérêt du déposant. Le bien déposé doit donc être

remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, soit verbalement, soit par sommation, soit par tout autre acte équivalent.

En application des principes ci-avant exposés, il appartient à la société SOCIETE2.) de restituer le véhicule remis, sur demande du curateur.

Il résulte des pièces versées au dossier et des déclarations de la société SOCIETE2.) que celle-ci s'est, postérieurement à la mise en faillite de la société SOCIETE1.), adressée à son curateur, Maître Amanda THIRY, afin de l'informer qu'elle est en possession du véhicule immatriculé au nom de la société SOCIETE1.) et à la recherche duquel se trouvait le curateur.

Il résulte des termes de l'échange de courriels entre parties qu'une demande en restitution a été formulée de manière implicite par Maître Amanda THIRY lors de l'entretien téléphonique en date du 5 juillet 2021 et que la société SOCIETE2.) a alors promis de lui soumettre une proposition de rachat, proposition de rachat qui n'a pas connu de suites.

Cette demande a été réitérée de manière explicite par le curateur en date du 29 octobre 2021.

La société SOCIETE2.) n'ayant pas restitué le véhicule à la demanderesse, la demande de Maître Amanda THIRY en restitution du véhicule de la marque ALIAS1.), immatriculé NUMERO3.) est fondée.

Il y a partant lieu d'y faire droit et de condamner la société SOCIETE2.) à restituer le véhicule au curateur de la société SOCIETE1.) en faillite.

Dans la mesure où la demande du curateur ne porte pas sur la vente du véhicule, il n'y a pas lieu de procéder à la détermination de la valeur du véhicule par voie d'expertise tel que demandé par la société SOCIETE2.).

Demande reconventionnelle en paiement des frais de gardiennage

La société SOCIETE2.) sollicite la condamnation du curateur à lui payer le montant de 24.801,20 EUR, représentant des frais de gardiennage du véhicule appartenant à la société SOCIETE1.), en faillite, pour la période du 3 avril 2021, lendemain de la date du jugement déclaratif de faillite de la société SOCIETE1.), au 29 février 2024.

Après que le curateur a pris connaissance du fait que le véhicule appartenant à la société SOCIETE1.) en faillite, se trouvait en possession de la société SOCIETE2.), il restait en attente que cette dernière lui fasse une proposition de rachat, telle que promise lors de l'entretien téléphonique du 5 juillet 2021.

Dans la mesure où le curateur n'était, en application des textes de loi, pas en droit de déduire les frais de gardiennage, dus pour la période antérieure à la déclaration en faillite

de la société SOCIETE1.), du prix de vente proposé, aucun accord n'a pu être trouvé entre parties quant au rachat du véhicule. La société SOCIETE2.) a en effet, malgré explications du curateur, continué à demander la déduction des frais de gardiennage du prix de vente.

Malgré cette absence d'accord entre parties, la société SOCIETE2.) n'a pas restitué le véhicule litigieux au curateur et ceci malgré demande expresse de celui-ci, ceci notamment en date du 29 octobre 2021.

Au vu de cette situation, il y a lieu de considérer que la société SOCIETE2.) n'a, à partir de la mise en faillite de la société SOCIETE1.), plus détenu le véhicule litigieux en exécution du contrat de dépôt mais par l'exercice d'un droit de rétention qu'elle fait également valoir dans la présente procédure.

Or, dans la mesure où le véhicule a été retenu par la société SOCIETE2.) contrairement à son obligation de restitution découlant de l'article 1944 du Code civil, elle ne saurait réclamer des frais de gardiennage pour la période postérieure à la mise en faillite de la société SOCIETE1.).

Au vu de l'ensemble des circonstances qui précèdent, la demande de la société SOCIETE2.) en règlement des frais de gardiennage n'est pas fondée et il y a lieu de la rejeter.

Demandes accessoires

- Indemnités de procédure

Les parties sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (C. cass. fr., 2ème ch. Civ., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; C. cass., 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.), en faillite, l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 EUR.

La société SOCIETE2.) est, quant à elle, à débouter de sa demande formulée à ce titre.

- Frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Vu l'issue du litige, la société SOCIETE2.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

- Exécution provisoire

Les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies, de sorte que la demande en exécution provisoire du présent jugement n'est pas fondée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

les déclare recevables,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à restituer à Maître Amanda THIRY, prise en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, le véhicule ALIAS1.), immatriculé NUMERO3.),

dit la demande reconventionnelle non fondée et en déboute,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à Maître Amanda THIRY, prise en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à tous les frais et dépens de l'instance.